

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : A-13

Règlement autorisant la signature d'une entente relative à la délégation de compétence de l'agglomération de Mont-Laurier aux municipalités liées de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et de la Ville de Mont-Laurier en matière de traitement des quotes-parts des Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides.

À la séance ordinaire du Conseil d'agglomération de Mont-Laurier, tenue le 11 décembre 2006, à laquelle sont présents : Gilles Huberdeau, Sylvain Lacasse, Jocelyne Cloutier, Romy St-Pierre, Louis-Pierre Blais, Gilles Lacelle et François Desjardins, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Michel Adrien.

L'assistante-greffière, Françoise Papineau, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent
Le directeur général adjoint, Normand Bélanger, est présent.

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) et le décret 1062-2005, prévoient que l'agglomération de Mont-Laurier est formée par les territoires de la Ville de Mont-Laurier et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et déterminent les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 19 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., C.E-20.001) l'élimination et la valorisation des matières résiduelles, ainsi que l'élaboration et l'adoption du plan de gestion de ces matières est une compétence d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 47 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations permettent de conclure par règlement des ententes de délégation de compétences entre l'agglomération et les municipalités liées ;

CONSIDÉRANT que les parties aux présentes entendent se prévaloir de cet article afin de conclure une entente de délégation de compétence en matière de traitement des quotes-parts de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et de la Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil d'agglomération, tenue le 23 octobre 2006 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Gilles Huberdeau propose, appuyé par monsieur le conseiller François Desjardins d'adopter le règlement portant le numéro A-13, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'agglomération autorise la signature d'une entente relative à la délégation de compétence de l'agglomération de Mont-Laurier aux municipalités liées de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et de la Ville de Mont-Laurier en matière de traitement des quotes-parts des Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides.

ARTICLE 2 :

Le maire et la greffière sont autorisés à signer l'entente à conclure avec les municipalités liées, laquelle est jointe au présent règlement comme annexe I.

ARTICLE 3 :

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO A-13

ANNEXE I

ENTENTE

**relative à la délégation de compétence en matière de traitement
des quotes-parts des Régie intermunicipale de déchets de la Lièvre
et Régie de récupération des Hautes-Laurentides**

entre

L'AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

ci-après appelé l'agglomération

et

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES

et

**LA VILLE DE MONT-LAURIER
ci-après appelées les municipalités liées**

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) et le décret 1062-2005, prévoient que l'agglomération de Mont-Laurier est formée par les territoires de la Ville de Mont-Laurier et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et déterminent les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 47 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations permettent de conclure par règlement des ententes de délégation de compétences entre l'agglomération et les municipalités liées ;

CONSIDÉRANT que les parties aux présentes entendent se prévaloir de cet article afin de conclure une entente de délégation de compétence ;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de déléguer aux municipalités liées la compétence de l'agglomération en matière de traitement des quotes-parts dues aux Régies intermunicipales de déchets solides de La Lièvre et de récupération des Hautes-Laurentides (compétence prévue au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 19 de ladite loi).

2. MODE DE FONCTIONNEMENT

Les municipalités liées exerceront les compétences ci-dessus mentionnées selon les modalités énoncées ci-après.

3. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE

Les municipalités liées acquitteront respectivement les quotes-parts des deux Régies selon les échéances qui y sont prévues, ce, pour et au nom de l'agglomération.

4. DEMANDE DE REDISTRIBUTION DES REDEVANCES POUR L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il revient aux municipalités liées de réclamer la subvention rendue admissible en vertu du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles selon les dispositions du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles. Chaque municipalité liée doit transmettre son inscription au Programme et les documents requis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

5. PÉRIMÈTRE COMPTABLE

À des fins de traitement comptable, les régies intermunicipales sont considérées comme des « partenariats non commerciaux » et doivent être consolidées de façon proportionnelle par chacune des deux municipalités liées.

6. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente vaut pour l'année financière 2007 et elle pourra se renouveler, d'année en année, à moins d'un préavis de quatre mois de l'une ou l'autre partie avant l'échéance.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entrera en vigueur le jour de la signature de toutes les parties.

En foi de quoi, les parties ont signé à Mont-Laurier,

en ce _____

L'AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne,
greffière

LES MUNICIPALITÉS LIÉES

**Municipalité de Saint-Aimé-du-
Lac-des-Îles**

Ville de Mont-Laurier

François Desjardins, maire

Michel Adrien, maire

Gisèle Lépine Pilotte,
secrétaire-trésorière

Blandine Boulianne,
greffière